

C-354

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-354

An Act to amend the Federal Courts Act (international promotion and protection of human rights)

FIRST READING, APRIL 1, 2009

NOTE

3rd Session, 40th Parliament

This bill was introduced during the Second Session of the 40th Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the Second Session. The number of the bill remains unchanged.

MR. JULIAN

C-354

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-354

Loi modifiant la Loi sur les Cours fédérales (promotion et protection des droits de la personne à l'échelle internationale)

PREMIÈRE LECTURE LE 1^{ER} AVRIL 2009

NOTE

3^e session, 40^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la deuxième session de la 40^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la deuxième session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M. JULIAN

SUMMARY

This enactment amends the *Federal Courts Act* to expressly permit persons who are not Canadian citizens to initiate tort claims based on violations of international law or treaties to which Canada is a party if the acts alleged occur outside Canada. It also sets out the manner in which the Federal Court and the Federal Court of Appeal can exercise their jurisdiction to hear and decide such claims.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les Cours fédérales* afin d'y autoriser expressément les personnes qui ne sont pas des citoyens canadiens à intenter des actions en matière de responsabilité civile délictuelle fondées sur la violation du droit international ou des traités auxquels le Canada est partie, si les actes reprochés sont posés à l'étranger. Il établit en outre la façon dont la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale peuvent exercer leur compétence pour connaître de ces affaires.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-354

PROJET DE LOI C-354

An Act to amend the Federal Courts Act
(international promotion and protection of
human rights)

Loi modifiant la Loi sur les Cours fédérales
(promotion et protection des droits de la
personne à l'échelle internationale)

R.S., c. F-7;
2002, c. 8, s. 14

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

L.R., ch. F-7;
2002, ch. 8,
art. 14

**1. The *Federal Courts Act* is amended by
adding the following after section 25:**

**1. La *Loi sur les Cours fédérales* est
modifiée par adjonction, après l'article 25, 5
de ce qui suit :**

International
jurisdiction

25.1 (1) The Federal Court has original
jurisdiction in all cases that are civil in nature
in which the claim for relief or remedy arises
from a violation of international law or a treaty
to which Canada is a party and commenced by a 10
person who is not a Canadian citizen, if the act
alleged occurred in a foreign state or territory or
on board a ship or aircraft registered in a foreign
state while the ship or aircraft is outside Canada.

25.1 (1) La Cour fédérale a compétence, en
première instance, dans toutes les actions au
civil dont la demande de réparation ou le
recours fait suite à une violation du droit 10
international ou d'un traité auquel le Canada
est partie, et qui sont intentées par une personne
qui n'est pas un citoyen canadien, si l'acte
reproché a été posé dans un État ou un territoire
étranger, ou à bord d'un navire ou d'un aéronef 15
immatriculé à l'étranger pendant que le navire
ou l'aéronef se trouvait à l'étranger.

Compétence
internationale

Federal Court's
jurisdiction

(2) Without limiting the generality of sub- 15
section (1), the Federal Court's jurisdiction shall
include any acts or events involving the
following claims:

(2) Sans que soit limitée la portée générale
du paragraphe (1), la compétence de la Cour
fédérale s'étend aux actes ou événements 20
touchant aux allégations suivantes :

Compétence de
la Cour fédérale

(a) genocide;

a) le génocide;

(b) slavery or slave trading; 20

b) l'esclavage ou la traite des esclaves;

(c) an extrajudicial killing or the disappear-
ance of an individual;

c) l'exécution extrajudiciaire ou la dispari-
tion d'une personne; 25

(d) torture or other cruel, inhuman or de-
grading treatment or punishment;

d) la torture ou autre traitement cruel,
inhumain ou dégradant;

(e) prolonged arbitrary detention; 25

e) la détention arbitraire prolongée;

(f) war crimes or crimes against humanity;

- (g) systemic discrimination based upon a person's race, ancestry, place of origin, ethnic origin, colour, religion, gender or gender identity, sexual orientation, marital or family status, mental or physical disability, or any other analogous ground; 5
- (h) a consistent pattern of gross violations of internationally recognized human rights;
- (i) the inducement or coercion of a person less than 18 years of age to engage in prostitution or any other unlawful sexual activity, including the creation, distribution, printing, publishing or displaying of pornographic materials or the sale or trafficking of a person less than 18 years of age; 15
- (j) the conscripting or enlisting of a person less than 18 years of age into armed forces or paramilitary groups for use in any form of warfare;
- (k) rape, sexual slavery, forced prostitution, forced pregnancy, forced abortion, forced sterilization, or any other form of sexual violence of comparable gravity; 20
- (l) the death or serious endangerment of the health of a person by physical mutilation or by subjecting a person to a medical or scientific experiment that is not in the best interest of the person; 25
- (m) wanton destruction of the environment that directly or indirectly initiates widespread, long-term or severe damage to an ecosystem, a natural habitat or a population of species in its natural surroundings; 30
- (n) transboundary pollution that directly or indirectly brings about significant harm to persons living in an adjacent state or territory; 35
- (o) the failure of a person or government agency with direct knowledge of an impending environmental emergency to immediately and adequately alert persons whose life, health or property is seriously threatened by the environmental emergency; and 40
- (p) a violation of any of the fundamental conventions of the International Labour Organization. 45
- f) les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité;
- g) la discrimination systématique fondée sur la race d'une personne, son ascendance, son lieu d'origine, son origine ethnique, sa couleur, sa religion, son sexe ou son identité sexuelle, son orientation sexuelle, son état matrimonial, sa situation de famille, une déficience mentale ou physique ou tout autre motif analogue; 5
- h) un régime constant de violations flagrantes des droits de la personne reconnus à l'échelle internationale; 10
- i) l'incitation ou la coercition d'une personne de moins de dix-huit ans à se livrer à la prostitution ou toute autre activité sexuelle illégale, notamment la création, la distribution, l'impression, la publication ou l'affichage de matériel pornographique, ou à la vente ou la traite d'une personne âgée de moins de dix-huit ans; 15
- j) la conscription ou l'enrôlement de personnes de moins de dix-huit ans dans les forces armées ou des groupes paramilitaires afin de les faire participer à des moyens de guerre; 20
- k) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, l'avortement forcé, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable; 25
- l) la mort ou une menace sérieuse à la santé d'une personne par la mutilation physique ou l'imposition d'une expérience médicale ou scientifique qui n'est pas réalisée dans son intérêt; 30
- m) la destruction gratuite de l'environnement qui déclenche — directement ou indirectement — des dommages étendus, durables ou graves à un écosystème, à un habitat naturel ou à une population d'espèces dans son milieu naturel; 35
- n) la pollution transfrontalière qui provoque — directement ou indirectement — un préjudice sérieux à des personnes qui habitent dans un État ou un territoire adjacent; 40

o) le défaut par une personne ou un organisme gouvernemental ayant une connaissance directe d'une urgence environnementale imminente d'aviser immédiatement et adéquatement les personnes dont la vie, la santé ou les biens sont sérieusement menacés par cette urgence;

p) la violation de l'une ou l'autre des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail.

2. Section 39 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Despite any other provision of this or any Act, any case referred to in section 25.1 shall not be prohibited by reason of any prescription or limitation of action that sets a maximum period of time within which a proceeding must be initiated after the cause of action arises.

No prescription or limitation on certain proceedings

3. Section 50 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Despite any other provision of this or any Act, the Federal Court of Appeal or the Federal Court shall not stay proceedings in any case referred to in section 25.1 unless the defendant clearly, cogently and convincingly establishes the following:

Stay of proceedings restricted to exceptional cases

(a) the Federal Court of Appeal or the Federal Court, as the case may be, is not a suitable forum in which to decide the case;

(b) a more appropriate forum is available that will fairly and effectively provide a final and binding decision;

(c) the more appropriate forum will likely provide a final and binding decision in a timely and efficient manner; and

(d) the interests of justice adamantly require that a stay of proceedings be granted.

2. L'article 39 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, aucune action visée à l'article 25.1 ne peut être interdite à cause de l'inobservation du délai de prescription applicable en l'espèce.

Délai de prescription inapplicable dans certains cas

3. L'article 50 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale ne peut suspendre les procédures dans une action visée à l'article 25.1 à moins que le défendeur n'établisse d'une façon claire, pertinente et convaincante les faits suivants :

Suspension des procédures dans des cas exceptionnels

a) la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale, selon le cas, n'est pas le tribunal approprié pour connaître de l'affaire;

b) il existe un tribunal plus approprié pour rendre de façon équitable et efficace une décision définitive et exécutoire;

c) le tribunal plus approprié rendra vraisemblablement une décision définitive et exécutoire en temps opportun et d'une manière efficace;

d) l'intérêt de la justice exige la suspension des procédures.